

Fiche pratique

Règles en matière d'héritage : défunt n'ayant pas eu d'enfants

Vérfié le 20 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Quand le défunt n'a pas eu d'enfants, et qu'il n'a pas fait de testament, le règlement de sa succession diffère selon s'il était marié ou pas.

Défunt marié

La succession d'une personne mariée et sans enfants, lorsqu'elle n'a pas fait de testament, diffère selon qu'elle avait des frères et sœurs.

Le défunt avait des frères et sœurs

L'époux survivant hérite :

- de la moitié de la succession si les 2 parents du défunt sont encore en vie,
- des 3/4 de la succession si un seul des 2 parents du défunt est en vie,
- de l'intégralité de la succession si les 2 parents sont morts (mais les frères et sœurs ont un droit sur la moitié des biens de famille, dans certaines conditions).



À savoir :

les parents ont un **droit de retour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16276>), c'est-à-dire le droit de reprendre une partie des biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants.

Le défunt n'avait pas de frère et sœur, mais laisse des ascendants

L'époux survivant hérite :

- de l'intégralité de la succession si les 2 parents du défunt sont morts (les grands-parents du défunt n'ont rien),
- des 3/4 de la succession si un seul des 2 parents du défunt est en vie,
- de la moitié de la succession si les 2 parents du défunt sont encore en vie.



À savoir :

les parents ont un **droit de retour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16276>), c'est-à-dire le droit de reprendre une partie des biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants.

Le défunt ne laisse que des oncles, tantes, cousins et cousines

L'époux survivant hérite de l'intégralité de la succession.

Défunt non marié

La succession d'une personne non mariée et sans enfants, lorsqu'elle n'a pas fait de testament, diffère selon qu'elle avait des frères et sœurs ou pas.

Le défunt avait des frères et sœurs

La succession d'une personne non mariée et sans **descendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>) va à ses frères et sœurs et à ses **parents** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R34101>).

- Si les 2 parents du défunt sont morts avant lui, ses frères et sœurs héritent de l'intégralité de la succession, à parts égales.
- Si ses 2 parents sont encore en vie, chacun d'eux reçoit un quart de la succession, les frères et sœurs se partagent l'autre moitié.
- Lorsqu'un seul parent est encore en vie, il hérite d'un quart et les frères et sœurs des trois-quarts.

Les demi-frères et demi-sœurs ont les mêmes droits que les frères et sœurs.



À savoir :

les parents ont un **droit de retour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16276>), c'est-à-dire le droit de reprendre une partie des biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants.

Le défunt n'avait pas de frère et sœur, mais laisse des ascendants

La succession d'une personne non mariée, sans frères et sœurs et sans **descendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>) va à ses **ascendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>).

Dans le cas le plus simple où le défunt laisse ses 2 **parents** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R34101>), sa succession est partagée par moitié entre eux.

Le défunt ne laisse que des oncles, tantes, cousins et cousines

La succession d'une personne non mariée, sans **descendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>), ni frères et sœurs, ni neveux ou nièces, ni **ascendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>) va à ses oncles, tantes, cousins et cousines (c'est-à-dire ses **collatéraux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12669>) ordinaires).

Où s'informer ?

Informateur spécialisé - Allo Service Public

Service de renseignement administratif par téléphone sur vos droits, vos obligations et les démarches à accomplir. Les informateurs qui vous répondent appartiennent, selon la question, aux ministères en charge du droit du travail, de l'intérieur, de la justice, du logement et de l'urbanisme ou de la consommation.

Accès : service accessible uniquement via un code d'accès.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15.

Coût : **0,15 €** / minute + prix de l'appel [\[en savoir plus\]](http://www.infosva.org/?tel=3939&date=03-05-2017) (<http://www.infosva.org/?tel=3939&date=03-05-2017>)

Attention : c'est un service généraliste, qui n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.

Accéder au service

(<https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R43362&idFiche=F1632&audience=Particuliers>)

Notaire [↗ \(http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire\)](http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire)
Pour s'informer

Textes de référence

- **Code civil : article 733** [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430946&idSectionTA=LEGISCTA000006150138&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430946&idSectionTA=LEGISCTA000006150138&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Droits des parents en l'absence d'époux(se) successible
- **Code civil : articles 734 à 740** [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430967&idSectionTA=LEGISCTA000006165515&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430967&idSectionTA=LEGISCTA000006165515&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Ordre des héritiers
- **Code civil : articles 751 à 755** [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006431069&idSectionTA=LEGISCTA000006165516&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006431069&idSectionTA=LEGISCTA000006165516&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Représentation
- **Code civil : articles 756 à 758-6** [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165517&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165517&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Droits de l'époux successible (article 757)
- **Code civil : articles 804 à 808** [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150536&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150536&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Renonciation à la succession (article 805)

Et aussi sur service-public.fr

- **Règlement d'une succession** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N171>)
Famille
- **Testament** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N16265>)
Famille
- **Préparer sa succession : donation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31162>)
Famille

Questions ? Réponses !

- **Quelles sont les règles pour hériter ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2529>)
- **Héritage : qu'est-ce que la règle de la représentation ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2128>)
- **Succession : en quoi consiste le droit de retour légal des parents ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16276>)
- **L'époux survivant peut-il réclamer une pension alimentaire aux héritiers ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F322>)
- **L'époux survivant peut-il demander la transformation de l'usufruit en rente ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2132>)

Pour en savoir plus

- **Portail des services en ligne des notaires de France** [↗ \(https://notaviz.notaires.fr/\)](https://notaviz.notaires.fr/)
Notaires de France